

Rapport sur la réforme de la Formation Initiale

Commission Darrois

UJA de Paris

Présenté et voté par la Commission permanente du 12 novembre 2008

Lettre de mission:

II - Formation (Commission Collaboration et Formation)

« La commission examinera les caractéristiques des formations initiale et continue des professionnels du droit et les voies d'amélioration et de réforme correspondant aux objectifs de la mission : prise en compte des mutations des différentes professions actuelles, réponses aux exigences de professionnalisation des études et de spécialisation des activités, recherche de synergies et d'échanges entre les différentes filières. »

Mais la Commission CF de l'UJA n'exceptera pas l'hypothèse où la profession d'avocat ne connaîtrait pas de changement majeur à l'issue de la mission, hypothèse dans laquelle les formations initiale et continue méritent également une rénovation.

1/ Rapport sur l'organisation et le financement de la formation initiale

Avant-propos

Qu'elle tende vers une grande profession du droit ou vers un développement de l'interprofessionnalité, la réflexion engagée dans le cadre de la Commission Darrois repose sur l'articulation de la profession d'avocat autour des principes suivants :

- la disparition de certaines professions au profit d'une seule profession,
- l'extension des domaines d'activités avec des formations qualifiantes et la fin des monopoles.

Lorsque l'on aborde la question de la profession, on aborde naturellement celle de la formation. La formation et plus particulièrement la formation initiale est un enjeu déterminant pour notre profession et devient aujourd'hui un enjeu crucial pour préparer les avocats de demain.

Les pistes de réflexions ne sont pas récentes mais force est de constater qu'elles n'ont toujours pas pu aboutir à des mesures concrètes.

La lettre du Président de la République donne mandat à la Commission Darrois pour formuler toutes les propositions utiles à la création d'une grande profession du droit.

Aujourd'hui, la réforme est en mouvement et c'est toute notre profession qui est sollicitée pour s'exprimer et se présenter comme une force de propositions.

Le présent rapport a pour objet d'envisager les pistes et de définir les préconisations dans le cadre de la réforme qui est en cours en matière de formation initiale.

En matière de formation initiale, notre réflexion s'articule à trois niveaux :

1. Quelle est la bonne formule ?
2. Durée et rythme de la formation initiale ?
3. Financement de la formation initiale?

1. Le choix de la bonne formule

L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi du 31 décembre 1990), modifié par ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 dispose :

« Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre Ier du livre Ier du code du travail ».

Les Centres de formation, devenus Ecole Des Avocats (« EDA »), aujourd'hui au nombre de 11, sont chargés de l'enseignement et de la formation professionnelle des avocats pendant une durée de 18 mois sanctionnée par le CAPA.

Ce système de formation connaît aujourd'hui ses failles en termes de contenu, de pédagogie et de coût. En échangeant avec nos jeunes élèves-avocats sur la question de la formation initiale, le discours est plus que jamais alarmant. Malgré les changements annoncés depuis la réforme de 2004 par nos institutions, les élèves-avocats se plaignent aujourd'hui de se voir dispenser une formation encore trop théorique, en dessous du niveau souhaité tant par les élèves que leurs futurs cabinets d'accueil, coûteuse (1.600 euros pour les élèves-avocats parisiens) pour une présence effective dans les locaux de l'école de 3 mois à peine.

Il est souhaitable de proposer une refonte du système de formation dans son organisation et son contenu.

A ce stade de notre réflexion, il est envisageable de s'inspirer des systèmes déjà existants dans d'autres professions du droit et de les adapter à la future grande profession du droit.

1.1. Une formation initiale à l'image de celle des notaires

Principes directeurs : une formation professionnalisante au niveau du Master 2 reposant sur un dispositif d'apprentissage.

Description du système de formation : Le Décret 73-609 du 5 juillet 1973 qui régit la formation professionnelle dans le notariat et les conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit deux filières d'accès, l'une universitaire, l'autre professionnelle.

S'agissant de la voie universitaire, certaines facultés de droit (par exemple Aix-en-Provence III, Paris II) dispensent un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Notariat (DESSN) d'une durée de 3 ans, constitué d'un an de formation universitaire et de deux ans de stage avec un statut réglementé de « notaire stagiaire ». Les quatre derniers semestres sont sanctionnés par un examen. L'examen de sortie repose sur la soutenance d'un mémoire ou d'un rapport de stage à l'issue du stage.

Piste de réflexion : la création d'un Master 2 intitulé « Exercice professionnel de l'avocat » d'une durée de trois ans dispensé à l'université intégrant un stage obligatoire en cabinet d'avocats pourrait être envisageable.

Dans cette hypothèse, la formation pourrait être supportée conjointement et solidairement par l'université et les EDA:

- l'enseignement des fondamentaux nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat serait dispensé par l'université pendant un an ; ces fondamentaux seraient particulièrement axés sur l'enseignement de la procédure et du transactionnel.
- le stage obligatoire en cabinet d'avocats d'une durée de deux ans serait organisé et contrôlé par les EDA.

Ce diplôme professionnalisant déboucherait alors sur un examen de certification d'aptitude à la profession d'avocats.

1.2. Une formation initiale à l'image de celle des magistrats

Principes directeurs : création d'une Ecole nationale des avocats.

L'université reste l'Ecole du droit, le centre de formation reste l'Ecole des avocats.

L'idée n'est pas de créer un corps mais plutôt une grande Ecole, véritable campus ouvert à la grande profession du droit et à l'international.

Description du système de formation : L'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, le Décret n°72-355 du 4 mai 1972 et le Règlement intérieur de l'Ecole régissent la formation des Magistrats.

Actuellement faisant l'objet d'une importante réforme prévue pour 2009, notre analyse se limitera au contenu des grands cycles de formation.

La formation initiale se déroule sur 31 mois.

L'ENM dispense une formation reposant sur plusieurs séquences de formation dont le contenu est le suivant :

- 1^{er} bloc : Culture et pratiques professionnelles générales

- Enseignement pédagogique
- Stage avocat
- Stage juridictionnel
- Stages extérieurs

- 2^{ème} bloc : Pratiques professionnelles spécialisées

- Préparation au premier poste
- Stage de préparation au premier poste
- mémoire

Les jeunes auditeurs bénéficient d'un véritable statut et sont rémunérés tout au long de leur formation. La formation repose sur un système d'alternance entre les stages et les études qui favorise un retour régulier de l'auditeur à l'Ecole.

Piste de réflexion : la création d'une Ecole Nationale des Avocats (« ENDA ») pourrait être envisageable. L'idée serait de créer un campus permettant aux élèves de se spécialiser dans les domaines de compétence de leur choix et ce dès leur entrée.

Les stages en cabinets d'avocat constitueraient un élément fondamental du cursus et feraient l'objet d'acquisition de crédits au même titre que les autres enseignements de l'Ecole.

L'objectif des stages et des périodes d'alternance serait de permettre aux élèves avocats d'acquérir une pré-expérience professionnelle.

S'agissant des enseignements des fondamentaux, l'élève pourrait opter pour des modules de son choix et de permettre ainsi une véritable interactivité. Un certain nombre de modules de type du foisonnement et de la déontologie seraient en revanche obligatoires.

L'Ecole est sanctionnée par un examen d'entrée et un examen de certification d'aptitude à la profession d'avocats.

1.3. Une formation mixant ces deux systèmes

Principes directeurs : une formation professionnalisante en Master 2 et maintien des EDA pour l'enseignement professionnel.

S'il est possible de créer un M2 professionnalisant ayant pour objet de former le futur avocat dès l'université, il n'est pas souhaitable que la formation en université se substitue à une formation pratique de l'exercice professionnel.

Piste de réflexion : la création d'un Master 2 intitulé « Exercice professionnel de l'avocat » d'une durée d'un an dispensé à l'université intégrant un stage obligatoire en cabinet d'avocats pourrait être envisageable.

Dans cette hypothèse, la formation universitaire pourrait être un préalable à l'entrée à l'EDA. L'université serait chargée d'enseigner les fondamentaux nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat qui seraient axés autour de l'enseignement de la procédure civile et du transactionnel.

Ce cursus intégrerait un stage obligatoire en cabinet d'avocats d'une durée de 3 mois qui ferait l'objet d'acquisition de crédits en vue de l'examen d'entrée à l'EDA.

Cela aurait l'avantage (i) de mettre en place un véritable enseignement des blocs fondamentaux nécessaires à l'exercice de la profession avant l'entrée à l'Ecole et (ii) de recentrer l'enseignement dispensé par l'IEJ uniquement sur la préparation de l'examen d'entrée à l'Ecole afin d'en accroître la qualité.

S'agissant de la formation à l'EDA : les stages en cabinets d'avocat constitueraient l'élément fondamental du cursus et feraient l'objet d'acquisition de crédits au même titre que les autres enseignements de l'Ecole. Les enseignements seraient limités à la déontologie et à des modules choisis par l'élève en fonction des domaines de compétence qu'il choisirait.

Il serait souhaitable de garantir un enseignement en alternance qui s'adapterait au stage.

1.4 Un module professionnalisant dispensé pendant le Master 1 ou le Master 2

Principes directeurs : un module de 100 heures accompagné d'un stage obligatoire dans le cadre d'un Master 1 ou 2 et maintien des EDA pour l'enseignement de l'exercice professionnel.

Cette piste prend le parti d'augmenter le niveau d'accès à l'EDA au Master 2.

Piste de réflexion : il s'agit de réformer la formation au niveau de l'université via les IEJ et des EDA.

Dès l'université, les élèves en Master 1 ou 2 qui souhaiteraient devenir avocat auraient la possibilité de compléter leur enseignement par un module de 100 heures dispensé par l'IEJ.

Ce module porterait à la fois sur l'enseignement des fondamentaux à l'exercice professionnel qui seraient axés autour des matières suivantes :

- procédure civile,
- pratique transactionnelle (contrat, transaction, pacte etc),
- enseignement éthique et déontologique,

Ce module prévoirait un stage obligatoire en cabinet d'avocats d'une durée de 3 mois.

L'ensemble de ce module ferait l'objet d'acquisition de crédits en vue de l'examen d'entrée à l'EDA.

Ce module serait financé par l'université et permettrait d'aller dans le sens de la réforme actuelle de l'université qui tend à initier les étudiants à leur futur métier.

Cette hypothèse aurait l'avantage de réduire le coût de l'examen d'entrée.

S'agissant de la formation à l'EDA, il serait envisageable d'alléger l'examen d'entrée dans la mesure où les étudiants ont déjà été notés dans le cadre de leur module de 100 heures et de leur stage.

L'école serait conçue comme l'Ecole d'application de la Profession. La formation serait réduite à 12 mois :

- 3 mois d'enseignement méthodologique axé sur des cas pratiques,
- 9 mois de stage dont 3 mois en alternance avec des enseignements axés sur les règles déontologiques et d'ateliers liés à la pratique de l'avocat (plaidoirie etc.).

L'alternance pourrait se concevoir de manière souple, par exemple 1 semaine tous les 2 mois ou bien 4 jours par semaine en cabinet et 1 jour par semaine à l'EDA.

Dans cette perspective, les objectifs de cette formule seraient les suivants :

- volonté de réduire la durée du cursus,
- tendre vers une formation commune,
- simplifier l'examen d'entrée et le CAPA.

Il a été rappelé lors de la commission permanente du 12 novembre 2008 que nous devons tendre vers une formation de qualité et pratique sinon l'école n'avait pas de raison d'être.

1.5 L'instauration de l'apprentissage – vers un statut de l'apprenti avocat

La mise en place de l'apprentissage dans le cadre de la formation en EDA serait également une piste complémentaire.

Il convient de rappeler que la Loi de 1971 prévoit de manière expresse la faculté de dispenser la formation des avocats dans le cadre légal du contrat d'apprentissage (article 12 de la Loi):

« Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le Titre Ier du Livre Ier du Code du travail ».

L'apprentissage et le contrat de professionnalisation reposent sur des principes communs avec la formation initiale des avocats et peuvent donc être adaptés dans le cadre du CAPA :

- Un intérêt public d'éducation,
- l'apprentissage/le contrat de professionnalisation permettent de préparer un diplôme professionnel,
- fondés sur le transfert de compétences par les tuteurs et les maîtres d'apprentissage, ils offrent aux jeunes un itinéraires concret pour acquérir à la fois connaissance théorique et aptitude pratique,
- c'est une formation en alternance qui associe une formation chez un professionnel et des enseignements dispensés par un centre de formation.

Les principaux atouts de ces régimes juridiques :

- l'apprenti est sous contrat,
- **l'apprenti dispose d'un vrai statut et continue de percevoir une rémunération lors des enseignements en centre de formation,**
- l'apprenti est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

Jadis cantonné aux formations courtes conduisant à des métiers réputés pénibles, l'apprentissage occupe désormais une place importante dans la formation aux métiers du tertiaire.

Instaurer le système de l'apprentissage aurait l'avantage de pouvoir bénéficier des fonds collectés par l'OPCA-PL au niveau de la formation initiale (cf **partie 3.**).

Cette voie nécessiterait d'adapter le cadre légal en la matière (cf rapport de Mme Sophie Pillet – CNB) moyennant l'adhésion de notre profession à ce système.
--

*

Lors de l'Assemblée Générale du 18 juillet, le CNB s'est prononcé sur des principes d'orientation. Le système envisagé serait d'élever le niveau d'accès des M2 sous forme de master professionnalisant et de réduire l'école de formation à un an.

2. Durée et rythme de la formation ?

2.1 Durée

Selon le système actuel, la formation en EDA se déroule sur une période de 18 mois, découpée en trois blocs de six mois :

- 6 mois de « stage découverte » au sein de cabinets d'avocats accompagné d'enseignement des fondamentaux de la profession,
- 6 mois en Projet Personnel Individualisé (« PPI ») permettant à l'élève de réaliser un stage en dehors d'un cabinet d'avocats,
- 6 d'immersion en cabinet accompagné de la dispense des enseignements de la formation.

En pratique, la formation en EDA occupe l'élève-avocat pendant deux années civiles, ce qui paraît trop long et doit être réduit notablement pour les raisons suivantes :

- la formation initiale peut être limitée à l'enseignement de la pratique professionnelle et de la déontologie,
- la formation en EDA rallonge notablement la durée des études pour accéder à la profession au regard notamment des étudiants qui accomplissent un double cursus ou partent à l'étranger,
- l'allongement de la formation a un impact direct sur le coût de la formation et restreint ainsi l'accès à des étudiants qui n'ont pas les moyens financiers.

Cette volonté de réduire la durée de la formation à l'EDA est partagée par bon nombre d'élèves-avocats qui considèrent que la formation pourrait être condensée et que le PPI n'apporte pas une véritable plus-value si ce n'est d'accomplir un Master 2 en même temps.

Au stade de notre réflexion, il serait périlleux de recommander une durée précise dans la mesure où elle est fonction du contenu et de l'organisation de la formation choisie.

Toutefois, les élèves-avocats nous ont indiqués que l'allongement de leur cursus était dû notamment au retard de la date d'entrée à l'EDA par rapport aux autres diplômes, soit en janvier, et qui les empêche matériellement de commencer un autre cursus à la rentrée de septembre/octobre. Dans les faits, les élèves-avocats perdent 6 mois.

Il serait recommandé d'avancer l'examen d'entrée au mois de juillet afin de permettre aux élèves de commencer leur cursus à l'EDA dès le mois de septembre.

2.2 Rythme

S'agissant du rythme, il est souhaitable de maintenir le système de l'alternance afin de permettre à l'élève de consolider dans le même temps l'enseignement des fondamentaux avec la réalité de l'exercice professionnel.

Il devra être tenu compte des élèves-avocats dont le domicile et/ou le lieu du stage sont éloignés de l'EDA.

3. Comment financer la formation ?

3.1. Bilan

Dans les textes, le financement de la formation initiale se confine aux financements des centres régionaux de formation.

3.1.1 Les modalités de financement des centres régionaux de formation

L'article 14-1 de la Loi du 31 Décembre 1971 précise qui sont les financeurs de la formation initiale :

« Le financement des centres régionaux de formation professionnelle est notamment assuré par :

1° Une contribution de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux fixe annuellement cette contribution pour l'exercice à venir, en fonction des besoins de financement des centres pour l'exercice en cours et de l'évolution prévisible du nombre des bénéficiaires de la formation. Cette contribution, qui ne peut excéder 11 millions d'euros pour 2002, ne peut chaque année augmenter de plus de 10 % par rapport à l'année précédente.

La participation de chaque ordre, financée en tout ou partie par des produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53, est déterminée par le Conseil national des barreaux, en proportion du nombre d'avocats inscrits au tableau. Les dépenses supportées par l'ordre au profit du centre régional de formation viennent en déduction de cette participation.

A défaut de paiement de cette participation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre de l'ordre redevable, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Une contribution de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 précitée ;

*3° **Le cas échéant**, des droits d'inscription.*

Le Conseil national de barreaux perçoit ces contributions et les répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle.

Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives aux droits d'inscription et à la déductibilité des dépenses mentionnées au quatrième alinéa, sont déterminées par décret. »

La **participation de la profession** au financement de la formation comporte deux sources :

- la cotisation des avocats affectée à la formation, conformément à l'article 40 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, aux termes duquel :

« Le Conseil national des barreaux perçoit et répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle, prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Il répartit également la cotisation des avocats affectée à cette formation. »

- Les produits financiers de la CARPA.

L'article 235-1 du Décret du 27 Novembre 1991 issu de l'article 3 du Décret n° 96-610 du 5 Juillet 1996 dispose :

*« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés **exclusivement** :*

*1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et **notamment des actions de formation**, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;*

2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »

Il en découle que les produits financiers des fonds, effet, ou valeurs déposés auprès de la CARPA sont affectés exclusivement aux services d'intérêt collectif et notamment, aux actions de formation.

En conséquence, la participation de la profession au financement des CRFPA comporte :

- d'une part une contribution des barreaux,
- d'autre part, une contribution des fonds CARPA.

La **participation de l'Etat** au financement des CRFP est assurée conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 Juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Concernant les contributions de l'Etat, l'article 40 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991, dans sa version résultant du Décret n° 2005-436 du 9 Mai 2005, prévoit que :

« Le Conseil national des barreaux perçoit et répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle, prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Il répartit également la cotisation des avocats affectée à cette formation.

La participation de l'Etat donne lieu chaque année à l'inscription d'un crédit au budget du ministère de la justice, dans les conditions prévues au titre IV du livre IX du code du travail.

Le financement de la formation professionnelle est soumis au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; les modalités du contrôle sont également fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

3.1.2 La fixation du budget par les centres régionaux de formation

Le budget des CRFP est établi par le Conseil d'administration de chaque centre avant le 1^{er} Février de l'année conformément à l'article 14-6 de la Loi du 31 Décembre 1971.

En ce qui concerne l'EFB, l'établissement du budget par le Conseil d'administration est prévu par l'article 12 des statuts.

Les statuts de l'EFB précise que les ressources (article 21) :

« (...) *proviennent notamment :*

- 1) de la participation de l'Etat par application de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ;*
- 2) des libéralités qui lui seront faites et dont l'acceptation est subordonnée à la décision du Conseil d'administration ;*
- 3) des frais d'inscription et de scolarité qui seraient décidés par le conseil d'administration ;*
- 4) pour le surplus, des contributions votées par les Ordres. »*

3.1.3 Le problème des droits d'inscription : le cas de Paris

Le régime des droits d'inscription pouvant, le cas échéant, être demandés aux élèves, résulte du Décret n° 2002-324 du 6 Mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la Loi du 31 Décembre 1971.

Aux termes de l'article 4 du Décret :

« Les droits d'inscription qui peuvent être exigés des personnes ayant subi avec succès l'examen d'accès sont fixés par le conseil d'administration du centre de formation dans les conditions déterminées par le Conseil national des barreaux sans que leur montant puisse excéder 900 Euros. Ce plafond est révisé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Les droits d'inscription sont donc fixés par les Conseils d'Administration des Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

En Avril 2005, le Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) a consulté l'ensemble des Centres Régionaux de Formation Professionnelle sur la fixation d'un niveau adéquat des droits d'inscription.

Prenant acte du résultat de la consultation par l'intermédiaire de sa Commission formation, le CNB a proposé de fixer le **plafond** des droits à 1.600 Euros lors d'une assemblée générale réunie le 17 Juin 2005.

Un Arrêté du Ministre de la Justice du 12 Septembre 2005, pris en application de l'article 4 du Décret n° 2002-324 du 6 Mars 2002 a entériné purement et simplement ce montant.

C'est sur la base de cet arrêté que le Conseil d'administration de l'EFB s'est prononcé, le 6 Octobre 2005, sur le montant des droits d'inscription en vue de la rentrée prévue en Janvier 2006 en le fixant à 1.600 €uros, soit le plafond prévu par l'arrêté du ministre.

Or, les CRFP sont des établissements d'utilité publique, tel que cela ressort de l'article 1^{er} de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 :

*« La formation professionnelle permanente constitue une **obligation nationale**. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.*

(...)

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer. »

Il découle de ces dispositions qu'il appartient à l'Etat et aux organisations professionnelles d'assurer le financement de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et à eux seuls.

Or, les droits d'inscription fixés à 1.600 euros versés par chaque élève à l'EFB représentent à eux seuls un montant total de **1.920.000 €uros**, alors même que la participation de la CARPA s'élève à **3.091.069 €uros** et que la participation de l'Etat elle n'atteint pas les **500.000 €uros**.

3.2 Perspectives

Il convient à la fois d'envisager de nouvelles sources de financement (3.2.1) que de mener une politique d'harmonisation des EDA afin d'en réduire les coûts (3.2.2).

3.2.1 L'OPCA-PL un acteur potentiel important

Les fonds alloués par l'Etat à la formation professionnelle sont en constante diminution, il serait utopique de croire que la tendance pourrait s'inverser.

L'idée est donc de trouver l'argent là où il y en a. La mise en œuvre de solutions de financements complémentaires est donc cruciale.

En application de l'article L6331-48 du Code du travail, les avocats doivent obligatoirement financer les actions de formation, en cotisant auprès des organismes collecteurs. L'organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle des avocats libéraux est le FIF-PL.

Le FIF-PL détermine la répartition des fonds collectés entre les formations individuelles et les formations collectives, étant précisé que 50% de la formation continue est financé par le FIF-PL.

La Commission formation du Conseil National des Barreaux a procédé à la répartition des fonds FIF-PL pour l'année 2008.

Le montant global est communiqué annuellement au Conseil National des Barreaux. Il est en augmentation de près de 16,6% par rapport à l'année 2007 avec un budget de 1.400.000 euros.

Pour l'année 2008, la Commission Formation a réparti entre les Ecoles le montant de l'ouverture de crédit des fonds FIF-PL de la manière suivante :

- 60 % du montant alloué est fonction de l'effectif des barreaux du ressort du centre,
- 40% est fonction d'une note (graduée de 0 à 5) attribuée par la Commission Formation à chaque programme de formation continue des CRFPA en fonction de critères formels et qualitatifs.

Mais ces indications ne correspondent pas à des attributions financières mais à des ouvertures de crédit, puisque les fonds du FIF-PL ne seront versés que sur justification de la réalisation des formations auprès de cet organisme et de la production des attestations URSSAF des avocats pour le versement de la contribution à la formation professionnelle.

En outre, ces fonds ne sont attribués que dans le cadre de la formation continue.

Au cas de la formation en alternance, le montant des sommes récoltées par l'OPCA droit serait au total de l'ordre de 13 millions d'euros dont 8 millions¹ pour la seule profession des notaires.

Il serait envisageable d'utiliser une partie des fonds collectés par l'OPCAPL (pour la branche d'activité des avocats : 10 millions par an plus un complément de 20 à 30 millions d'euros suivants les projets) pour financer la professionnalisation et l'insertion des jeunes avocats.

A ce jour, seuls le notariat et les huissiers usent de cette voie de financement pour l'insertion de ces jeunes depuis une quinzaine d'années.

Ramenée à la profession d'avocat, il est regrettable de constater que les fonds de l'alternance sont exclusivement utilisés pour la conclusion de contrats de formation en alternance pour le personnel des cabinets d'avocats.

Il est donc souhaitable d'insuffler les outils juridiques (l'apprentissage, le contrat de professionnalisation) permettant l'affectation de ces fonds collectés à la formation collective dispensée par les EDA et suppose par là une véritable réforme législative pour les adapter aux élèves-avocats.

3.2.2 L'harmonisation des EDA afin de réduire les coûts

Mais surtout il ne sera ni raisonnable, ni acceptable, qu'il soit, à cette occasion, de nouveau fait l'impasse sur la question du financement de la formation initiale totalement occultée lors des débats relatifs à la réforme de 2004.

C'est pourquoi il conviendra de créer une Ecole Nationale des Barreaux avec des implantations régionales, chargée, sous l'égide et le contrôle du CNB, d'unifier le contenu et les modalités de la Formation Initiale notamment par l'instauration d'un examen d'entrée national et la mise à disposition d'outils pédagogiques communs.

¹ Ces chiffres sont à réactualiser pour l'année 2008.

Seule cette unité sera de nature à permettre d'avoir une vision budgétaire globale et d'opérer une mobilisation efficiente des énergies nécessaires afin de permettre d'offrir une formation de qualité à moindre coût aux élèves avocats.

Il faudra surtout repenser le financement de la Formation Initiale, par exemple en s'inspirant de l'organisation des Centres de Formation des Apprentis qui permet la mobilisation d'aides publiques et privées, et en exigeant de l'Etat le respect de ses engagements et l'augmentation de sa participation.

Dans un contexte où aucun effort ne peut raisonnablement être attendu de l'Etat, dont les caisses sont désespérément vides en cette période de récession qui ne dit pas son nom, seule la solidarité de la profession dans le cadre d'un dispositif de formation réellement professionnalisé sera de nature à nous permettre d'offrir aux jeunes une formation attractive et performante.

Agir à la fois sur le **coût de la formation** et sur **ses sources de financement**, permettra de trouver un juste équilibre en la matière.

Caroline Luche-Rocchia

Dominique Piau

Co-responsables Commission CF UJA et
FNUJA